

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une foi

Ministère de l'Énergie, du Pétrole
et des Mines

Ministère de l'Environnement et
de la Transition écologique

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Ministère des Infrastructures et
des Transports terrestres et aériens

Projet d'arrêté interministériel fixant les conditions de gestion des huiles usagées

NOTE DE PRESENTATION

Considérées comme des déchets dangereux en raison de certaines de leurs propriétés, les huiles usagées, lorsqu'elles sont gérées de manière inappropriée, peuvent entraîner une contamination, directe ou indirecte, du sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines et provoquer des irritations de la peau.

Au Sénégal, les conditions de leur gestion sont fixées par l'arrêté interministériel n° 00931 du 05 octobre 2007 portant gestion des huiles usagées. Ce texte, toutefois, a un champ d'application limité puisqu'il ne prend en compte que les huiles usagers moteurs, c'est-à-dire des huiles usagées en provenance des lubrifiants automobiles et des lubrifiants industriels. Par ailleurs, il ne prévoit comme mode de traitement des huiles usagées que la régénération et l'utilisation industrielle comme combustible alors même que d'autres formes de valorisation, comme le recyclage et l'incinération avec récupération d'énergie sont possibles.

Dans un contexte marqué, d'une part, par la libéralisation des activités aval des hydrocarbures, introduite par la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures et, d'autre part, par le démarrage prochain de la phase d'exploitation du pétrole, il est devenu nécessaire d'engager une refonte de l'arrêté n° 00931 du 05 octobre 2007 précité.

A travers cette refonte, l'objectif visé est non seulement de corriger les insuffisances relevées dans l'arrêté interministériel en cause mais également d'étendre son champ d'application afin d'y inclure les déchets d'hydrocarbures dont principalement :

- les hydrocarbures de fond de cale des canalisations des moles ;
- les déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage ;
- les hydrocarbures accidentellement répandus ;
- les hydrocarbures provenant des séparateurs eau/hydrocarbures ;
- les boues d'hydrocarbures ou boues de forage contenant des hydrocarbures ;
- les déchets provenant du raffinage du pétrole.

Le présent projet d'arrêté comprend cinq (5) chapitres :

le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;

le chapitre II traite des modalités de gestion des huiles usagées ;

le chapitre III fixe les obligations des acteurs de la filière ;

le chapitre IV est consacré à l'agrément des collecteurs et des éliminateurs ;

le chapitre V porte sur les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté interministériel.

Le Directeur de la Réglementation
Environnementale et du Contrôle

Le Directeur du Redéploiement
industriel

Le Directeur général des
Transports terrestres

le Directeur des hydrocarbures